

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-185 VENTE DES PARCELLES XS 174 ET XS 175 SITUÉES AU VENDÉOPÔLE DE BOURNEZEAU À LA SCI CLH IMMO

Nomenclature des actes : 3.2

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire à la Présidente (point 7) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138, en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.1.2 portant sur les actions de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-478, en date du 4 décembre 2024, fixant des nouveaux tarifs de cession sur les terrains situés en zones d'activités économiques et permettant de conserver les anciens tarifs pour les projets déjà engagés ;

Vu le règlement de lotissement concernant le Vendéopôle Vendée Centre Extension – tranche 1 qui fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière dudit lotissement et qui figure en annexe 1 ;

Vu l'avis du domaine n° 2025-85034-41787 établi le 4 juin 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques des Pays de la Loire (DGFIP) sur la valeur vénale du bien, joint en annexe n° 2 à la présente décision ;

Considérant que Madame Caroline THUEUX, gérante de l'entreprise AVITA VOYAGES-BARRETEAU et dirigeante de la SCI CLH IMMO avec Monsieur Bertrand THUEUX, se sont montrés intéressés pour l'acquisition des parcelles XS 174 et XS 175 d'une superficie totale de 17 059 m², situées sur le Vendéopôle de Bournezeau, dans le but de construire un local pour l'activité de transport routier de voyageurs ;

Considérant que la demande de l'entreprise a fait l'objet de plusieurs présentations en Commission Développement Économique et Emploi le 22 octobre 2024 et le 21 mars 2025, permettant, en application de la délibération n° 2024-478 susvisée, de fixer le prix de cession à 20 € HT le m² concernant le Vendéopôle de Bournezeau ;

Considérant les avis favorables :

- des Commissions Développement Économique et Emploi précitées ;
- des Bureaux communautaires en date du 6 novembre 2024 et du 28 novembre 2024 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- De vendre les parcelles XS 174 et XS 175, situées au Vendéopôle de Bournezeau, à la SCI CLH IMMO, telles que présentées dans les tableaux ci-dessous et sur le plan joint en annexe n° 3, et dont les contraintes urbanistiques sont respectivement décrites en annexe n° 4, aux conditions suivantes :

○ Désignation et surfaces :

Propriétaire vendeur	N° des parcelles	Zonage PLUi	Surface cadastrale	Commentaires
Communauté de communes du Pays de Chantonnay	XS 174	Uxa	2 923 m ²	Terrain nu viabilisé et libre de toute occupation Convention nécessaire de mise à disposition de la bâche incendie
	XS 175		14 136 m ²	
Total			Surface totale 17 059 m²	

○ Acquéreur et prix :

ACQUÉREUR	Prix HT
SCI CLH IMMO 37, avenue Monseigneur Batiot 85110 CHANTONNAY	20 € HT/m ² Soit 341 180 € HT

, étant précisé qu'il sera à la charge :

- du propriétaire vendeur et de l'acquéreur de s'acquitter des frais relatifs aux impôts, taxes et redevances dus sur le terrain au titre de l'année civile en cours (répartition au prorata temporis) ;
- du propriétaire vendeur de s'acquitter des frais relatifs aux diagnostics liés à la vente et au géomètre (l'étude géotechnique de niveau G1-PGC n'étant pas obligatoire au regard de l'article L. 132-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- de l'acquéreur de s'acquitter des frais :
 - dits de « notaire » :
 - Taxes (publicité foncière, etc.), contributions (sécurité immobilière, etc.) et droits de mutation ;
 - Débours ;
 - Honoraires et émoluments notariaux ;
 - relatifs aux études géotechniques liées à la construction ;
 - de raccordement aux différents réseaux (électricité, eaux potable, usées et pluviales, télécommunication).

À Chantonnay, le 4 juin 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 04/06/2025.